

N° 6010²
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la
loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Ce projet de loi fait partie d'une première fournée de projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

En effet, un volet important de ce plan de conjoncture consiste dans le soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public. A signaler qu'au niveau du budget pour l'année 2009, le Gouvernement avait déjà prévu des augmentations importantes des investissements dans les infrastructures publiques; à titre d'illustration les investissements à réaliser par les différents fonds d'investissements connaissent une croissance de quelque 30% entre 2008 et 2009. En sus de cet effort, le Gouvernement envisage de réaliser des investissements supplémentaires de 70 millions pour 2009 et de 80 millions pour 2010. La Chambre des Métiers ne peut que saluer la volonté affichée du Gouvernement de mener, malgré une baisse prévisible des recettes publiques suite à la crise économique, une politique d'investissement anticyclique afin de contrecarrer une demande privée défaillante.

Afin que cette politique de relance conjoncturelle puisse porter ses fruits, le Gouvernement a pris conscience de la nécessité d'une mise en oeuvre rapide des investissements publics et d'une accélération des procédures d'autorisation et de marchés publics. Le présent projet de loi entend ainsi modifier la législation sur les marchés publics afin de raccourcir les délais et de permettre un recours plus fréquent à la procédure du marché négocié ou à celle de la soumission restreinte sans publication d'avis, procédures moins lourdes à mettre en oeuvre.

La Chambre des Métiers a pris acte que le Gouvernement a modifié, en invoquant l'urgence, le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 qui fixe entre autres les seuils indexés en dessous desquels un pouvoir adjudicateur pouvait recourir sans autre motivation. Ainsi, les trois seuils prévus pour différents corps de métiers sont ramenés à un seuil unique de 55.000 euros, de sorte que le recours à la procédure négociée sera simplifié pour les marchés de très faible envergure.

Une autre innovation du projet de loi consiste dans l'introduction de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée pour des marchés dépassant le seuil de 55.000 euros sans toutefois dépasser 14.000 euros indice 100 de l'indice des prix à la base 1948. Dans ces cas, le pouvoir adjudicateur doit inviter au moins trois candidats à soumissionner ou doit admettre trois candidats à la négociation. La Chambre des Métiers peut approuver l'extension des procédures d'exception à ces cas, d'autant plus que le projet de loi prévoit qu'au moins trois candidats soient sollicités, ce qui garantit un certain degré de concurrence.

Un deuxième élément qui simplifiera les procédures est l'introduction de la possibilité de publier les cahiers spéciaux des charges régulièrement mis à jour par le Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B) par voie électronique sur le portail des marchés publics. Cette amélioration trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers.

En conclusion, la Chambre des Métiers voudrait rappeler que le plan de conjoncture du Gouvernement contient une énumération impressionnante de projets d'investissements publics à réaliser rapidement.

Or, elle doit constater que face à un effondrement dramatique, depuis quelques semaines, de la demande privée en matière de logements, tant en volume qu'au niveau des prix, le secteur public tarde à réagir pour mettre sur le marché les projets d'investissements publics annoncés. La Chambre des Métiers insiste à ce que le flux des appels d'offre démarre au plus vite.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Luxembourg, le 20 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Roland KUHN